

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 18 janvier 2016, au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Sylvie Joly, conseillères, messieurs François Deschamps, Martin Chartrand, Claude Lepage et Michel Marin, conseillers et siégeant sous la présidence de madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Introduction

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

Approbation du procès-verbal

16-01-6356

Séance ordinaire du 21 décembre 2015

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2015, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

Rapport des comités

Finances et administration – Mme Denise Godin-Dostie

16-01-6357

Vente pour taxes – Nomination d'un représentant

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer M. Claude Madore à titre de représentant de la Municipalité des Coteaux lors de la vente pour taxes pour des dossiers présentés à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

... ADOPTÉE ...

Service incendie – M. Martin Chartrand

Aucun sujet à discuter.

Sécurité publique – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter.

Transport & Travaux publics – M. Michel Marin

Aucun sujet à discuter.

Aqueduc et égout – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter.

Loisirs, sport et culture – Bibliothèque – Mme Jocelyne Bishop-Ménard – Bibliothèque Mme Sylvie Joly

ARDC - Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop Ménard fait un rapport des activités de la politique familiale et Municipalité amie des aînés relative à la mise en place de jardins communautaires.

Terrains, bâtisses et équipements – M. Claude Lepage

16-01-6358

Remplacement du photocopieur

La Municipalité des Coteaux a reçu trois (3) offres concernant le remplacement du photocopieur :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

	Konika Minolta	Xerox	Ricoh Canada
Achat	6 890.00 \$	8 052.00 \$	6 213.65 \$
Entretien annuel	1 158.12 \$	675.00 \$	801.00 \$
Location 1 an	1 656.12 \$	1 695.12 \$	1 477.08 \$
Location projection 5 ans	8 280.60 \$	8 475.60 \$	7 385.40 \$
Rachat après 5 ans	100.00 \$	1 464.00 \$	310.68 \$

**IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de Ricoh Canada et de procéder à l'achat du photocopieur modèle MP-C-4503 pour un montant de 6 213.65 \$.

.... ADOPTÉE

Étude de projets et relations publiques – Mme Denise Godin-Dostie

16-01-6359 École secondaire Soulanges - Gala Méritas 2015-2016

M. Éric Viens, directeur de l'école secondaire Soulanges a fait parvenir aux membres du conseil une lettre datée du 8 janvier 2016 concernant une demande d'appui financier afin de pouvoir souligner, par des prix et des bourses, les efforts réalisés par leurs élèves lors de leur soirée Gala Méritas 2015-2016 de l'école.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder un montant de 100 \$ à l'École secondaire Soulanges à titre de financement pour leur soirée de Gala Méritas 2015-2016.

.... ADOPTÉE

Ressources humaines – M. François Deschamps

16-01-6360 Évaluation du maintien de l'équité salariale 2016 – Offre de service

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre signée par Mme Marie Rinfret, présidente de la Commission de l'équité salariale et datée du 30 décembre 2015, informant la Municipalité qu'elle devra évaluer le maintien de l'équité salariale d'ici le 31 mars 2016.

Les membres du conseil ont également pris connaissance de l'offre de service de la firme IC Groupe conseil daté du 12 janvier 2016 pour le premier maintien de l'équité salariale.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de service de IC Groupe conseil pour le premier maintien de l'équité salariale pour un montant total de 3 300 \$ avant taxes.

.... ADOPTÉE

Urbanisme – Mme Sylvie Joly

Comité consultatif d'urbanisme

Règlement modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme no. 177 visant à modifier les limites des affectations commerciales et PPU du noyau villageois – Avis de motion

Mme Sylvie Joly donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme numéro 177 visant à modifier les limites des affectations commerciales et PPU du noyau villageois.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

16-01-6361

Règlement modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme no. 177 visant à modifier les limites des affectations commerciales et PPU du noyau villageois – Adoption du 1^{er} projet de règlement

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 177 VISANT À MODIFIER LES LIMITES DES AFFECTATIONS COMMERCIALES ET PPU DU NOYAU VILLAGEOIS.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177* en vigueur depuis le 27 juin 2013;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177* dans le but de modifier les limites des affectations commerciales et PPU du noyau villageois.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 18 janvier 2016;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : François Deschamps,
APPUYÉ par : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : Le plan 3 «Affectations du sol», du *Règlement numéro 177* est, par le présent règlement, modifié en agrandissant l'affectation commerciale afin d'y inclure les lots 1 688 081 et 1 687 894.

Le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le plan 4 «PPU du noyau villageois – Concept d'organisation spatiale», du *Règlement numéro 177* est, par le présent règlement, modifié afin d'exclure des limites du PPU les lots 1 688 081 et 1 687 894, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le plan 5 «PPU du noyau villageois – Affectations du sol», du *Règlement numéro 177* est, par le présent règlement, modifié afin d'exclure des limites du PPU les lots 1 688 081 et 1 687 894, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... ADOPTÉE

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 19 dans le but d'agrandir la zone C-2-225 à même la zone C-4-229 – Avis de motion

Mme Sylvie Joly donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir la zone C-2-225 à même la zone C-4-229.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

16-01-6362

Règlement modifiant le règlement de zonage no.19 dans le but d'agrandir la zone C-2-225 à même la zone C-4-229 – Adoption du 1^{er} projet de règlement

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE C-2-225 À MÊME LA ZONE C-4-229.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but d'agrandir la zone C-2-225, notamment suite à l'adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 177.

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 18 janvier 2016;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Martin Chartrand,
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan de zonage, de l'annexe 2 du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifié en agrandissant la zone C-2-225 afin d'y inclure les lots 1 688 081 et 1 687 894 à même la zone la zone C-4-229, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

... ADOPTÉE ...

Règlement modifiant le règlement de zonage no.19 dans le but de modifier diverses dispositions – Avis de motion

M. Michel Marin donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but de modifier diverses dispositions.

16-01-6363

Règlement modifiant le règlement de zonage no.19 dans le but de modifier diverses dispositions – Adoption du 1^{er} projet de règlement

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS.

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19*

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 18 janvier 2016;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : Claude Lepage,
APPUYÉ par : Sylvie Joly,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe b) de l'article 2.1.11 est modifié de manière à ajouter à la fin de celui-ci du suivant :

Les fenêtres composant les murs d'une véranda doivent être des fenêtres simples.

ARTICLE 2 : L'article 2.2.1 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter le paragraphe g) suivant :

g) abris d'auto isolés

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage est modifié de manière à ajouter l'article 2.2.1.12 suivant :

«2.2.1.12 Dispositions particulières pour les abris d'autos isolés

- a) Un seul abri d'auto isolé destiné à abriter un ou plusieurs véhicules est autorisé par terrain.
- b) La superficie maximale d'un abri d'auto isolé est de cent mètres carrés (100 m²). L'abri doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une longueur minimale de cinq mètres et cinq dixièmes (5,5 m).
- c) La hauteur maximale des murs extérieurs ou des poteaux supportant la toiture ne doit, en aucun cas, dépasser trois mètres et huit dixième (3,8 m) et la hauteur maximale de l'abri est de six (6 m) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.
- d) L'abri d'auto isolé doit avoir qu'un seul étage.
- e) Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- f) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur quatre (4) côtés, dont trois (3) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la quatrième étant l'accès;
- g) Une distance minimale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) doit être respecté entre un bâtiment principal et un abri d'auto isolé.»

ARTICLE 4 : Le paragraphe b) de l'article 2.2.1.7 est abrogé et remplacé par le suivant :

b) Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante par de la toile tissée ou d'autres matériaux flexibles tels que les polyvinyles.

ARTICLE 5 : Le paragraphe c) de l'article 2.2.1.7 est abrogé

ARTICLE 6 : Le règlement de zonage est modifié de manière à ajouter l'article 2.2.2.6 suivant :

2.2.2.6 Utilisation de conteneurs et remorques de camion

Malgré l'article 2.1.1 du présent règlement, l'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque de camion est autorisée comme bâtiment accessoire pour les usages du «groupe industrie» ainsi que de la classe d'usage «commerce de transport (c-3)» aux conditions suivantes :

- a) le conteneur ou la remorque doit être situé à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des lignes de propriétés et du bâtiment principal;
- b) le conteneur ou la remorque doit être situé dans la cour arrière et être non visible de la rue et des propriétés voisines. Une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,75 mètres peut être installée afin de dissimuler complètement le conteneur ou la remorque;
- c) le conteneur ou la remorque doit être peint ou recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement, d'une couleur s'harmonisant au bâtiment principal et être exempt de tout lettrage;
- d) la hauteur maximale du conteneur ou de la remorque est de deux mètres et soixante-quinze dixièmes (2,75 m);
- e) il est interdit de superposer un conteneur ou une remorque l'un sur l'autre;
- f) le conteneur ou la remorque doit être installé sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

g) le conteneur ou la remorque doit être maintenu en bon état en tout temps.

ARTICLE 7 : Le premier énoncé du paragraphe d) de l'article 2.2.4.4 suivant :

«3 mètres du pavage d'une rue, ou du trottoir ou, dans le cas où la rue n'est pas pavée, cette distance ne doit pas être inférieure à 3 mètres de la partie de la rue qui sert à la circulation des véhicules ;»

est modifié pour se lire ainsi :

«Être situé à l'extérieur de l'emprise de rue. Toutefois, les abris d'auto temporaires peuvent empiéter dans l'emprise de rue s'il se situe à au moins 3 mètres du pavage d'une rue, ou du trottoir ou, dans le cas où la rue n'est pas pavée, cette distance ne doit pas être inférieure à 3 mètres de la partie de la rue qui sert à la circulation des véhicules;»

ARTICLE 8 : L'article 2.2.5.1 est modifié de manière à ajouter à la fin du deuxième alinéa du suivant :

Toutefois, pour les usages résidentiels, une case de stationnement peut être située derrière une autre.

ARTICLE 9 : L'article 2.2.5.5.3 du règlement de zonage est modifié de manière à abroger et remplacer le premier alinéa par le suivant :

Lorsque le nombre de cases requis est calculé en fonction de la superficie de plancher du bâtiment principal, cette superficie de plancher n'inclut pas les aires d'entrepôts, les espaces mécaniques, les aires de salle de toilette et les aires communes d'un centre commercial. Toutefois, pour les usages de la classe c-3, les aires d'entrepôts sont calculées dans la superficie de plancher

ARTICLE 10 : L'article 2.2.6.3.3 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter à la suite du premier alinéa du suivant :

La plantation de toute espèce de frêne (*Fraxinus*) est interdite sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 11 : Le règlement de zonage est modifié de manière à ajouter l'article 2.2.6.3.8 suivant :

2.2.6.3.8 Mesures d'exceptions concernant les frênes

Sous réserve de l'application de l'article 2.2.6.3.2, toute demande d'abattage d'arbre concernant un frêne devra respecter les conditions suivantes :

a) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux ou d'un arbre empêchant un projet de construction;

b) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire et ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

c) Le bois de chauffage de toutes les essences doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA. Toutefois, le bois de chauffage autre que le frêne peut être déplacé d'une région réglementée par des établissements approuvés par l'ACIA seulement dans le cadre du [Programme de conformité des établissements approuvés à l'égard de l'agrile du frêne](#) (PCEAAF).

ARTICLE 12 : Le règlement de zonage est modifié de manière à ajouter les articles 2.2.6.7 et 2.2.6.7.1 suivant :

2.2.6.7 Changement de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et de rez-de-chaussée, ne doit être remblayé ou excavé de façon à changer la nature des étages sauf lorsque expressément prévu dans la demande de permis, et que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

2.2.6.7.1 Remblai

L'apport de matériaux extérieurs pour remblayer un terrain ne devra jamais avoir pour effet d'élever le niveau du terrain à plus de 30 centimètres du niveau du centre de la rue.

ARTICLE 13 : L'article 3.1.10.1 est modifié de manière à ajouter le paragraphe h) suivant :

h) les services d'enseignements privés. Les services d'enseignements tels que les cours de musique, de danse, d'autodéfense ou de tous services similaires sont autorisés uniquement dans les habitations unifamiliales isolées.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 14 : L'article 3.1.11 du règlement de zonage est abrogé et remplacé par le suivant :

«3.1.11 Remisage et stationnement de véhicules de camping ou récréatifs

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule de camping ou récréatif utilisé à des fins personnelles tel que roulotte, tente-roulotte, roulotte motorisée, remorque pour bateau, bateau, motoneige, moto-marine ou autre équipement similaire sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» aux conditions suivantes :

- a) le véhicule de camping ou récréatif appartient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et que la preuve puisse en être clairement établie ;
- b) le véhicule de camping ou récréatif doit être en état de fonctionner;
- c) un maximum d'un véhicule de camping et d'un véhicule récréatif par propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain peuvent être stationnés ou remisés sur ce même terrain, avec un maximum de deux véhicules de camping ou récréatifs pour un même terrain;
- d) ce terrain soit occupé par un bâtiment principal ;
- e) un véhicule de camping ou récréatif ainsi stationné ou remisé ne peut être utilisé pour abriter ou loger des personnes ou des animaux;
- f) un véhicule de camping ou récréatif ne peut avoir une longueur supérieure à 12 m ni une hauteur supérieure à 4 m, incluant ses accessoires en saillie;
- g) un véhicule de camping ou récréatif doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1,5 m des lignes de propriété latérales et arrière. Dans le cas d'un lot de coin, le véhicule doit à un minimum de 1,5 m de la ligne avant qui n'est pas parallèle à la façade du bâtiment principal;
- h) un véhicule de camping ou récréatif peut être stationné dans la cour avant entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre aux conditions suivantes :
 - i) être à l'extérieur de l'emprise de rue;
 - ii) ne pas être en façade du bâtiment principale;
 - iii) ne pas utiliser une case de stationnement exigée par le règlement de zonage;
- i) Aucun remisage de véhicules de camping ou récréatifs est permis dans la cour avant;
- j) Le remisage ou le stationnement d'une cabane à pêche est autorisé dans la cour arrière à une distance minimale de 1,5 m des lignes de propriété.»

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... ADOPTÉE

16-01-6364 **Règlement modifiant les règlements d'urbanisme - Consultation publique**

**IL EST PROPOSÉ par : Sylvie Joly,
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue mercredi, le 24 février 2016, à compter de 19 h 00 à l'hôtel de ville situé au 65, route 338, Les Coteaux, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) pour les trois (3) règlements suivants :

- Règlement modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme no. 177 visant à modifier les limites des affectations commerciales et PPU du noyau villageois;
- Règlement modifiant le règlement de zonage no. 19 dans le but d'agrandir la zone C-2-225 à même la zone C-4-229;
- Règlement modifiant le règlement de zonage no.19 dans le but de modifier diverses dispositions.

.... ADOPTÉE

16-01-6365 **Reconnaissance de droit acquis sur la propriété du 82, rue des Plaines**

CONSIDÉRANT la demande de madame Gaëtane Trahan afin de reconnaître des droits acquis quant à la marge arrière du bâtiment principal du 82, rue des Plaines, lots 1688094 et 1688097;

CONSIDÉRANT le plan de localisation préparé par Michel Faucher, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 2015, dossier F2015-14231-C, minute 16 756 montrant une marge arrière dérogatoire de 4,78 mètres;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 19 en vigueur exige une marge arrière minimale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT les photos apportées par Madame Trahan montrant la présence du garage attaché en 1969;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 198 en vigueur du 8 octobre 1968 au 11 juillet 1976 n'exigeait aucune marge arrière minimale.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De reconnaître des droits acquis non éteints pour la marge arrière dérogatoire du garage attaché sur la propriété du 82, rue des Plaines.

.... ADOPTÉE

Rapport des sous comités

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 6 janvier 2016

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 6 janvier 2016.

Michel Marin fait un rapport des décisions prises lors de la rencontre.

16-01-6366

Régie d'assainissement des Coteaux – Budget 2016

CONSIDÉRANT les documents déposés à l'assemblée du 6 janvier 2016 de la Régie d'assainissement des Coteaux en rapport au budget pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

CONSIDÉRANT QUE, par résolution, la Régie a adopté le budget 2016.

CONSIDÉRANT QUE, de par la loi, les municipalités membres de la Régie doivent adopter le budget.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le budget 2016 de la Régie d'assainissement des Coteaux qui s'élève à 616 242 \$ et d'autoriser le paiement de la quote-part de la Municipalité des Coteaux au montant de 287 015 \$.

.... ADOPTÉE

Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François – Procès-verbal du 12 janvier 2016

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal du 12 janvier 2016.

François Deschamps fait un rapport des décisions prises lors des rencontres.

16-01-6367

Piste cyclable Soulanges – Contribution annuelle à l'entretien

CONSIDÉRANT QUE pour la saison 2015, la Municipalité des Coteaux a contribué à l'entretien de la piste cyclable Soulanges de la façon suivante :

	Nb d'heures	Tarif	Total
Balayage de piste	24	28.00 \$	672.00 \$
Homme à tout faire	45	36.82 \$	1 656.90 \$
Véhicule municipal	9	23.00 \$	207.00 \$
Directrice des loisirs (réunion de travail pour projet, visite de la piste, etc.) Comptabilité Réunions du CPCS Total:	100	42.67 \$	4 267.00 \$
Comptabilité	25	48.05 \$	1 201.25 \$
Contribution pour entretien de la piste	5 181 habitants	1.50 \$ / résident	7 771.50 \$
TOTAL DES CONTRIBUTIONS			15 776.65 \$

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Que la Municipalité des Coteaux accepte d'apporter sa contribution sous forme de prêt de matériel et de main-d'œuvre pour l'année 2016.

... ADOPTÉE ...

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
2015-12-30	Commission de l'équité salariale	Évaluation du maintien
2015-12-14	Club optimiste Les Coteaux	Lettre de remerciement - Guignolée

Rapport financier

16-01-6368

Liste de chèques au 18 janvier 2016

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 16919 à 16997 soient approuvés, pour un montant total de 297 095.68\$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

... ADOPTÉE ...

Points discutés aux réunions préparatoires

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 11 janvier 2016.

Période de questions

1^{ère} intervention

Un citoyen indique qu'il n'est pas d'accord avec les projets de règlements d'urbanisme qui ont été adoptés relativement au changement du noyau villageois. Il demande s'il y a moyen d'arrêter la diminution de la superficie du noyau villageois.

Mme Denise Godin-Dostie indique qu'il y aura une soirée de consultation publique portant sur les projets de modifications de règlement et que toutes les questions et tous les commentaires des personnes présentes seront recueillis et transmis à la municipalité pour analyse et changements si nécessaire.

2^e intervention

Un citoyen demande quelles sont les nouvelles dispositions concernant les abris d'auto.

M. Michel Marin commente certains cas particuliers.

3^e intervention

Un citoyen du secteur de la Gazonnière déclare que lors des chutes de neige en début janvier son secteur a été mal déneigé.

Mme Denise Godin-Dostie informe le citoyen que le contremaître de la municipalité a rencontré l'entrepreneur en déneigement au début janvier afin de corriger certains irritants lors des opérations de déneigement.

4^e intervention

Un citoyen demande si le projet de règlement concernant diverses dispositions vient préciser certains sujets ou si le projet ajoute de nouvelles réglementations.

Mme Denise Godin-Dostie indique que le projet amène quelques nouvelles dispositions mais que la majorité des modifications visent à préciser certaines parties de la réglementation déjà existante.

Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

16-01-6369 Levée de la séance régulière du 18 janvier 2016

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 18 janvier 2016 soit levée à 20 h 02.

.... ADOPTÉE

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général